

CONTRAT DE SALON

Moroccanoil Canada, Inc. (« **Moroccanoil** ») produit et distribue des produits de soins capillaires et cosmétiques (les « **Produits** »). Les Produits sont conçus pour la distribution en salon. Moroccanoil a conclu une entente avec **MARITIME BEAUTY SUPPLY CO. LTD** (le « **Distributeur** ») pour distribuer ses Produits à des salons admissibles de votre région. Le Distributeur désire vendre les Produits au salon indiqué ci-dessous (le « **Salon** ») pour l'utilisation en salon et la revente. Bien que n'étant pas une partie au contrat, Moroccanoil est reconnu à titre de tierce partie bénéficiaire par la présente, en vertu de laquelle Moroccanoil bénéficie de certaines dispositions contenues ici-bas. Le Distributeur et le Salon acceptent les conditions décrites ci-dessous :

Le Salon déclare et garantit que tous les Produits achetés du Distributeur seront utilisés pour : (a) des services cosmétiques fournis dans les locaux du Salon, ou (b) la revente aux clients de bonne foi du salon dans les locaux du Salon en quantité limitée, selon ce qui est nécessaire à une utilisation personnelle ou familiale à domicile. Cette distribution restreinte est intitulée « Revente et utilisation du Salon ». Le Salon déclare et confirme ne pas revendre les Produits à une autre entreprise, un détaillant, un salon, un cosmétologue ou un redistributeur.

Le Salon ne peut pas vendre les Produits par Internet ou par publipostage direct ou par catalogue.

Le Salon ne peut retirer, biffer ou altérer le code de lot ou de suivi, le numéro de série ou tout autre code relatif à tout Produit, ou boîte ou palette de Produits et le Salon ne s'entendra pas ou ne complètera pas avec d'autres pour le faire.

Le Salon accepte de créer et de conserver des dossiers à jour de ses ventes de Produits (les « **Dossiers** ») et de mettre ces Dossiers à la disposition du Distributeur ou de Moroccanoil à la suite d'une demande écrite fournie avec un préavis de quarante-huit heures.

Le Salon déclare qu'il satisfait actuellement, et qu'il continuera de satisfaire au cours de la durée du contrat, les exigences de Moroccanoil pour être considéré comme un « Salon », comme indiqué au verso de ce Contrat. Si le Salon modifie ses opérations commerciales et qu'il ne respecte plus les exigences de Moroccanoil pour être considéré comme un Salon, le Contrat sera automatiquement résilié dès que le changement a lieu. Le Salon doit aviser dans les plus brefs délais le Distributeur et Moroccanoil par écrit de tout changement quant à la capacité du Salon de satisfaire les exigences de Moroccanoil pour être considéré comme un Salon ou à la capacité du Salon de respecter la condition de Revente et utilisation du Salon par rapport aux Produits Moroccanoil.

Tous les Produits livrés au Salon sont livrés en s'appuyant sur la déclaration du Salon comme quoi ils ne seront utilisés que pour la Revente et utilisation du Salon. Toute autre utilisation ou revente est interdite et est considérée comme étant un « Détournement ». Pour chaque commande passée par le Salon auprès du Distributeur, le Salon réaffirme sa déclaration que les Produits sont commandés seulement pour la Revente et utilisation du Salon. Si le Salon commande les Produits à toute autre fin que la Revente et utilisation du Salon, le Salon doit aviser le Distributeur et Moroccanoil du but de sa commande par écrit et envoyer l'avis séparément à chacun. Si l'intention du Salon change et qu'il n'en avise pas Moroccanoil et le Distributeur, le Salon aura commis une fraude. Le Salon est d'accord qu'un Détournement endommage les relations contractuelles de Moroccanoil avec ses distributeurs et les autres clients du salon. Si Moroccanoil, ou le Distributeur, ou tout autre manufacturier, ou distributeur, possède des éléments de preuves démontrant que le Salon a détourné un Produit, le Salon peut être dissous pour avoir détourné des produits et une poursuite civile peut être intentée contre lui.

Le Salon reconnaît qu'il peut être poursuivi à Montréal, Québec, Canada, pour toute violation de ce Contrat et accepte de se conformer à la compétence exclusive des tribunaux de Montréal, Québec, pour toute poursuite en vertu de ce Contrat, laquelle poursuite sera gouvernée par les lois de la Province d'Ontario et par les lois fédérales du Canada applicable en l'espèce. Les dommages encourus par Moroccanoil à la suite d'un Détournement sont extrêmement difficiles à identifier. Par conséquent, le Salon accepte que des recours équitables soient exercés pour remédier à toute(s) violation(s) du Contrat. Le Salon accepte que les « dommages réels » à la suite de toute violation de ce Contrat soient remplacés par des dommages-intérêts extrajudiciaires pour un montant de trois fois le prix de détail de chaque Produit détourné par le Salon. Pour tout litige inhérent à ce Contrat, la partie gagnante récupérera ses honoraires juridiques raisonnables, peu importe que les déclarations du litige soient fondées sur le contrat ou sur le droit de la responsabilité délictuelle.

Le Salon entreprendra les démarches nécessaires afin de s'assurer que chacun de ses employés et sous-traitants indépendants connaît les exigences de ce Contrat. Le Salon renonce à toute défense basée sur l'assertion ou l'attestation que ses employés, ses représentants ou ses agents ne connaissent pas les conditions de ce Contrat.

Le Salon ou le Distributeur peut résilier ce Contrat immédiatement en émettant un avis écrit : (1) dans le cas de toute violation au présent Contrat, l'un ou l'autre du Salon ou du Distributeur peut immédiatement résilier le Contrat par la simple remise d'un avis

écrit; ou (2) indépendamment de l'absence de toute violation au présent contrat, l'un ou l'autre du Salon ou du Distributeur peut résilier le présent contrat par le biais d'un préavis écrit de trente (30) jours.

À la suite de la résiliation (1), le Distributeur cessera immédiatement de vendre les Produits directement ou indirectement au Salon; et (2) le Distributeur et Moroccanoil auront chacun le droit de racheter tout produit vendu au Salon par le Distributeur faisant toujours partie des stocks du Salon. Le prix d'achat des stocks restants sera le plus bas prix payé par le Salon au Distributeur pour ces Produits. Le Distributeur et le Salon renoncent à toute réclamation pour gain manqué découlant de la résiliation de ce Contrat. Ce Contrat n'est pas cessible par le Salon. Le Contrat est spécialement conçu au bénéfice de Moroccanoil et Moroccanoil ou le Distributeur peuvent intenter une action contre le Salon pour assurer le respect des conditions de ce Contrat.

Numéro de
Compte Client : _____
Emplacement
du Magasin : _____

Nom du Salon: * _____

Adresse du Salon: * _____

Lu et approuvé:

Ville et C.P.: * _____

MARITIME BEAUTY SUPPLY CO. LTD

Téléphone: _____

Par: * _____

Courriel: _____

Fonction: * _____

Nom (en caractères
d'imprimerie): * _____

Date: * _____

Signature: * _____

Numéro de licence
de l'établissement: _____

[APPOSER AU DOS DU CONTRAT DE SALON]

DÉFINITION DE SALON PROFESSIONNEL DE MOROCCANOIL

Tous les distributeurs et les représentants de MoroccanOil et de tout Salon et styliste ayant acheté un Produit acceptent que les Produits ne puissent être fournis qu'à un ou des « Salons » professionnels. « Salon » est défini comme étant une entité d'affaires où des cosmétologues accrédités par l'État qui sont des employés, des cosmétologues sous-traitants ou des locataires de cabines offrent des services de cosmétique, comme la coupe de cheveux, la mise en plis et la coloration dans un local d'affaires autorisé par le gouvernement ayant une adresse municipale commerciale. Un Salon doit avoir des bacs à shampooing et des chaises à coiffer. Au moins un (1) cosmétologue professionnel à temps plein (selon le nombre de cosmétologues accrédités par l'État/la province/le territoire) doit être sur les lieux régulièrement et habituellement, doit offrir des services aux clients sur les lieux pendant les heures d'ouverture. Un Salon doit avoir l'apparence d'un lieu où les activités commerciales principales sont des services de coiffure plutôt que de vente au détail, et un pourcentage substantiel de ses revenus doit provenir de services de soins capillaires (coupe, coloration, mise en plis, etc.).